

EAT-E-R01.06

TRÈS SECRET//SI//RÉSERVÉ AUX CANADIENS

National Security
and Intelligence
Review AgencyOffice de surveillance des
activités en matière de sécurité
nationale et de renseignementEXAMEN D'ASSURANCE TECHNIQUE
FORMULAIRE E – RÉSULTAT D'ÉVALUATION

Examen de la suppression, par le CST, de données provenant de certains partenaires [REDACTED]

Ministère/organisme	Centre de la sécurité des télécommunications (CST)
Numéro de dossier	25-11
Date de notification	4 septembre 2025
Date d'évaluation	6 novembre 2025
Date de rapport	10 décembre 2025
Cote d'assurance	Moyenne

Dans le cadre du présent examen, l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR) s'est penché sur des éléments du processus suivi par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) pour la suppression de données de renseignement électromagnétique (SIGINT pour *Signals Intelligence*) en réponse à une demande de suppression.

L'examen s'est appuyé sur un échantillon de données reçues [des partenaires] [REDACTED] et a permis de confirmer que les données avaient été supprimées. Toutefois, en cours d'évaluation, le CST a pris l'initiative d'aviser l'OSSNR que des données correspondant à l'une des suppressions étaient demeurées dans le système. L'OSSNR a donc attribué une cote d'assurance « moyenne » pour qualifier l'efficacité du processus de suppression.

Fondements législatifs

Le présent examen a été mené en application de l'alinéa 8(1)a) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement* (Loi sur l'OSSNR).

Contexte

En mars 2025, le CST a avisé l'OSSNR d'un incident de non-conformité en matière de SIGINT, où des ensembles de données avaient été mis à la disposition de divers partenaires de renseignement de [REDACTED]. Dès lors, le CST a soumis, à chacun desdits partenaires, une demande de suppression de l'information contenue dans chacun des ensembles de données. À l'inverse, l'OSSNR a cherché à comprendre comment le CST traite ces types de demandes de suppression lorsque celles-ci sont soumises par ses partenaires de la sphère du renseignement.

L'information collectée par le CST ou mise à la disposition du CST est gérée, traitée et stockée dans des systèmes qui sont soumis à des exigences en matière de gouvernance des données. L'une de ces exigences veut que tout système qui stocke des données SIGINT pendant plus de [REDACTED] soit en mesure de traiter les demandes de suppression. Le CST et ses partenaires de renseignement [REDACTED]

[REDACTED] peuvent échanger des données ou permettre, l'un à l'autre, la collecte d'information.

Dans le contexte d'échanges d'information où l'organisme qui a communiqué des données juge ultérieurement que celles-ci devraient être supprimées en application de ses propres critères, la norme de pratique veut que cet organisme soumette une demande de suppression aux partenaires qui ont reçu les données en question. Il est ensuite attendu que ces partenaires suppriment les données et confirment que la suppression a bel et bien eu lieu.

Lorsqu'un organisme collecte des données au nom d'un autre organisme, la pratique veut que l'organisme demandeur respecte les politiques de son partenaire. Dans ce type de cas, l'organisme demandeur supprimera les données en question et confirmera la suppression auprès du partenaire.

Objectif et portée

L'objectif du présent examen était d'analyser les cas où le CST a supprimé de l'information SIGINT reçue de la part d'un partenaire étranger.

Initialement, l'intention était d'évaluer un échantillon de demandes de suppression soumises par des partenaires du renseignement [REDACTED] entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 août 2025. Toutefois, le CST a informé l'OSSNR que son fonds d'information ne contenait aucune demande de la sorte pour la période en question. Ainsi, l'OSSNR a plutôt décidé d'analyser des demandes de suppression soumises par des partenaires [REDACTED]

L'examen ne s'est pas penché sur les activités en aval, comme le traitement, la transformation ou l'utilisation de l'information venant d'un partenaire [REDACTED]. Au reste, l'examen n'avait pas pour objet de procéder à une évaluation complète de l'intégralité du processus de suppression ni d'évaluer ce processus pour la totalité des demandes ou des systèmes. En fait, l'OSSNR a évalué le processus de suppression suivi par les deux systèmes SIGINT les plus fréquemment employés par le CST en sélectionnant un flux de trafic par demande, pour en vérifier la suppression. Le flux de trafic est une unité fondamentale parmi les données SIGINT stockées dans les systèmes du CST. Le flux de trafic consiste en une communication ou un signal transmis par un canal de communication et collecté pour répondre à des besoins en SIGINT. Outre les contenus de communications, les flux de trafic peuvent également consister en des fichiers [REDACTED]. Les flux de trafic disposent chacun d'un numéro d'identification unique attribué par le CST.

Méthodologie

L'OSSNR a demandé au CST de lui fournir une liste de toutes les demandes de suppression ayant trait aux données communiquées ou collectées par un partenaire [REDACTED] entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2025. Parmi [REDACTED] [#] demandes de suppressions figurant dans la liste reçue, l'OSSNR en a choisi trois pour examen :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

L'OSSNR a demandé toute l'information associée à ces demandes de suppression, à savoir l'information sur les flux de trafic connexes, les communications avec le partenaire [REDACTED] les journaux de systèmes et les artéfacts générés par le processus de suppression. Les trois demandes de suppression correspondaient à une période durant laquelle [REDACTED]. Le processus technique suivi par le CST pour la suppression de données est toujours le même, que les données proviennent directement du partenaire (par l'intermédiaire d'un échange) ou qu'elles aient été collectées par le partenaire à la demande du CST. En l'occurrence, il ne s'agissait pas de demandes de suppression qui avaient été reçues par le partenaire de [REDACTED]. Ces demandes avaient plutôt été formulées par le CST dans le but de répondre aux exigences du partenaire [REDACTED]. En outre, l'OSSNR a sélectionné deux des principaux systèmes SIGINT du CST [REDACTED] pour vérifier si la suppression avait eu lieu.

Le CST n'a trouvé aucun flux de trafic dans ses systèmes lorsque la demande de [REDACTED] [partenaire] a été traitée; il n'y avait donc aucune donnée à supprimer. Par conséquent, l'OSSNR n'a pu examiner que les documents ayant trait à cette demande. Pour chacune des demandes de suppression restantes, l'OSSNR a sélectionné au hasard un flux de trafic pour vérifier s'il avait été supprimé dans les systèmes choisis.

L'OSSNR a tenu une séance de vérification en compagnie de membres du personnel du CST qui disposaient d'accès système suffisants pour vérifier la suppression des flux de trafic dans les systèmes sélectionnés. Avant la séance, l'OSSNR a fourni au CST les numéros d'identification des flux de trafic qui avaient été choisis au hasard.

Pendant la vérification, chacun des systèmes en question a d'abord été lancé pour s'assurer qu'il fonctionnait normalement. Le personnel du CST a ensuite interrogé chacun des flux de trafic indiqué par l'OSSNR, pour confirmer qu'ils avaient été supprimés desdits systèmes.

Enfin, le CST a interrogé la base de données de son système de suppression [REDACTED] pour chacune des demandes de suppression et a exporté les journaux qui en ont résulté. Ces journaux confirment bel et bien que la suppression des données associées aux demandes avait été programmée.

Constatations

Constatation 1. L'OSSNR constate que le CST avait supprimé les données indiquées dans les demandes de suppression sélectionnées avant la vérification effectuée par l'OSSNR.

Pendant la vérification, l'OSSNR a constaté que les deux systèmes du CST [REDACTED] fonctionnaient conformément aux attentes. En outre, pour chaque demande de suppression, l'OSSNR a observé que les flux de trafic choisis n'étaient plus dans les systèmes:

Constatation 2. L'OSSNR constate qu'en dépit de ce qu'énonce la constatation 1, l'un des systèmes n'a répondu à aucune des demandes de suppression programmées, de telle sorte que c'est manuellement que le CST a été contraint de supprimer les données de ce système.

Après avoir procédé à un examen indépendant des journaux produits par le système de suppression [REDACTED] du CST, l'OSSNR peut affirmer que [REDACTED] a supprimé les flux de trafic au moment où la demande a été saisie dans [REDACTED]. Toutefois, d'après [REDACTED] n'a répondu à la demande dans ni l'un ni l'autre des cas. Des analystes du CST ont indiqué qu'ils avaient manuellement supprimé le trafic de [REDACTED] soit plusieurs semaines après que les demandes ont été programmées.

Le calendrier faisant état de la suppression des données correspondant à l'une et l'autre des deux demandes est présenté ci-après.

Notification de conformité
SIGINT

Activation de la demande de
suppression

Processus de suppression
automatisée

Suppression des données de
[REDACTED]

Avis de suppression envoyé au
partenaire

Date de vérification de l'OSSNR

Constatation 3. L'OSSNR a été avisé, par le CST, que l'un des flux de trafic devant être supprimés ne l'avait pas été, par erreur.

Avant l'évaluation, le CST a pris l'initiative d'indiquer à l'OSSNR qu'il avait réalisé qu'un flux de trafic subsistait, et qu'il l'avait subséquemment supprimé. L'OSSNR ne s'est pas penché sur ce cas dans la mesure où ce flux de trafic ne faisait pas partie de l'échantillon qu'il avait sélectionné. Toutefois, l'OSSNR estime que cette question pourrait faire l'objet d'un examen à venir, étant donné que les occurrences de suppression manuelle qui ont été observées soulèvent des préoccupations quant à la fiabilité du processus de suppression des flux de trafic.

Cote d'assurance globale

Indéterminé	Assurance faible	Assurance moyenne	Assurance élevée	Assurance très élevée
		^		

L'OSSNR attribue la cote **Assurance moyenne** dans le cadre de la présente évaluation, en s'appuyant sur les facteurs suivants.

Facteur 1. Accès limité

Pour que le CST puisse obtenir une cote « assurance très élevée », l'OSSNR devra disposer d'un accès direct aux systèmes et aux données du CST.

Facteur 2. Suppression incomplète des données à la suite d'un processus automatisé

Tel qu'il est indiqué dans l'énoncé des constatations 2 et 3, des flux de trafic dont on s'attendait à ce qu'ils soient supprimés ne l'ont pas été, même si le processus de suppression automatisé avait été enclenché. De fait, le CST n'a supprimé ces flux de trafic que quatre jours après que l'OSSNR a demandé la liste des demandes de suppression, alors que ces demandes étaient en suspens depuis plusieurs semaines. Bien que la politique ne prévoie aucune date limite pour la suppression des flux de trafic [REDACTED] les suppressions incomplètes soulèvent des doutes quant à la fiabilité et au caractère opportun du processus de suppression.

Facteur 3. Niveau de détail dans les journaux faisant état des suppressions

Les journaux du système de suppression [REDACTED] du CST énumèrent les flux de trafic qui ont été programmés pour suppression et indiquent combien de flux ont été supprimés par chaque système. Or, il n'existe aucun journal – que ce soit par l'intermédiaire de [REDACTED] ou par d'autres moyens – qui permette de confirmer qu'un flux de trafic particulier a été effectivement supprimé. Cette information partielle limite la capacité de l'OSSNR à confirmer que les flux en question ont bel et bien été supprimés au moment où les demandes ont été traitées. En somme, l'OSSNR ne peut confirmer la suppression des flux de trafic qu'au moment d'effectuer sa vérification sans savoir quand cette suppression a eu lieu.

Conclusion

Même si les flux de trafic choisis pour vérification ont été supprimés, le résultat incomplet de la suppression initiale faisant suite au processus automatisé indique que le CST peut très bien améliorer son processus de suppression. Plus généralement, l'OSSNR rappelle que la fiabilité du processus de suppression est particulièrement déterminante, dans la mesure où le même processus est employé pour supprimer les données pouvant se rapporter à des Canadiens. Le CST a déclaré qu'il attribuait un niveau de priorité très élevé aux données canadiennes, mais l'OSSNR n'a pas abordé cette question dans le cadre du présent examen. Éventuellement, l'OSSNR pourrait s'appuyer sur le présent examen pour procéder à une analyse des données se rapportant aux Canadiens ou à des partenaires internationaux [REDACTED]